

Lisez et faites lire

l'en dehors

organe bi-mensuel
d'éducation, de réalisation, de camaraderie
individualiste anarchiste



Abonnement :

Un an 10 fr. 50 (extérieur 15 fr. 50)



Un grand nombre de préjugés
règnent à l'endroit de l'individualisme considéré au point de
vue anarchiste...

*...pour les dissiper,
procurez-vous et
répandez nos*

TRACTS et BROCHURES

Les 30 brochures ou tracts assortis,
franco et recommandé... 6 fr.



**Amour libre, Liberté sexuelle
Combat contre la jalousie
Camaraderie amoureuse, Nudisme
Homosexualité, Féminisme**

10 brochures et tracts, recommandé... 6 fr. 50

**Demandez le Catalogue de notre Service
de Librairie** qui contient une liste de brochures et d'ouvrages
soigneusement établie.

Supplément à *l'en dehors*, bi-mensuel, n° 198-199. 15 janvier 1931
S'adresser, pour tout ce qui concerne la Rédaction et l'Administration, à **E. Armand**,
cité Saint-Joseph, 22, ORLÈANS

N° 2

E. ARMAND

MONOANDRIE MONOGAMIE LE COUPLE



PRIX : 

Deuxième tirage

Imprimerie E. RIVET
Rue Vigne-de-Fer
LIMOGES

E. Armand

MONOANDRIE - MONOGAMIE - LE COUPLE

Le mot MONOANDRIE qui vient du grec *monos*, seul, et *andros*, homme (état d'une femme mariée à un seul homme), se rapporte exclusivement au sexe féminin ; le terme MONOGAMIE (du grec *gamos*, mariage), état de la femme mariée ou unie à un seul homme ou de l'homme marié ou uni à une seule femme s'applique à l'un comme à l'autre sexe. MONOGAME s'entend également de l'état d'une personne qui n'a été mariée qu'une seule fois.

La Grèce et Rome, polythéistes, n'ont jamais attribué qu'une importance relative à la monogamie et toujours dans un sens favorable à l'élément masculin du couple.

A Rome, le concubinat, admis en dehors du mariage, jouissait d'un statut légal.

Les dieux de l'Olympe donnaient de si fréquents coups de canif dans le contrat matrimonial qu'il aurait fallu à leur sectateurs une dose de naïveté peu commune pour prendre la monogamie au sérieux.

On trouve dans notre code une allusion à cette légalisation du concubinat, puisque le fait d'entretenir une concubine hors du domicile conjugal ne constitue pas un délit. D'ailleurs, alors que la femme convaincue d'adultère est passible d'emprisonnement de trois mois à deux ans (*C. pén.* § 337), le mari qui aura entretenu une concubine dans la maison conjugale s'en tire avec une amende de 100 à 2.000 francs (*C. pén.* § 339).

Il fallut le christianisme — monothéiste — pour faire apparaître la monogamie comme un idéal religieux et social. Selon la thèse chrétienne, le mari est censé aimer son épouse comme le Seigneur aime l'Eglise — c'est la définition paulinienne des rapports entre conjoints ; des enfants sont la suite de l'union conjugale et la famille qui en résulte est une reproduction en miniature de la communauté chrétienne. Dans ces enfants, le couple chrétien se voit et se sent continué, en attendant de poursuivre spirituellement, au-delà du tombeau, l'union commencée charnellement ici-bas, il est vrai, mais sanctifiée par un sacrement. De l'autre côté de la tombe, les parents retrouvent également leurs enfants. Comme il est entendu que, dans la Cité céleste, il n'y a pas de différenciation sexuelle, cela résout bien des difficultés.

Dans la société chrétienne (et la société civile lui ressemble beaucoup en ce domaine), la femme et les enfants obéissent au mari comme l'Eglise obéit à son chef spirituel : l'hérésie, c'est-à-dire l'affirmation d'une volonté autre que celle de l'époux ou du père — n'est pas plus admissible dans la famille que dans l'Eglise. Domestiques, soyez soumis à vos maîtres ; femmes, soyez soumises à vos maris ; enfants, soyez soumis à vos parents — tel est l'idéal chrétien, celui du moyen âge et celui de la société moderne, dont tous les codes, malgré certains adoucissements de détail, reflètent cette conception religieuse des conséquences de l'union monogame.

Voici quelques articles du Code Civil qui suffiront à convaincre tout lecteur impartial de la corrélation existant entre la conception canonique du mariage et la notion laïque.

Si l'article 214 exige que le mari protège sa femme (comme le Seigneur le fait pour l'Eglise), la femme doit obéissance au mari ; elle est obligée d'habiter avec son mari et de le suivre partout où il juge à propos de résider ; un arrêt de la Cour de Cassation (9 août 1826) a décidé que le mari dont la femme refuse d'habiter avec lui peut l'y contraindre *manu militari* ; un autre arrêt (26 juin 1878) a décidé que les juges peuvent prononcer une condamnation à des dommages-intérêts contre la femme pour la contraindre à réintégrer le domicile conjugal.

Quant à l'enfant issu du mariage monogamique, voici le statut qui le régit : il reste sous l'autorité de ses père et mère jusqu'à sa majorité ou son émancipation ; le père seul exerce cette autorité durant son mariage ; l'enfant ne peut quitter la maison paternelle sans la permission de son père, si ce n'est pour enrôlement volontaire, après l'âge de 18 ans (art. 372, 373, 374 du Code Civil). Le père a même le droit d'interdire à ses enfants toute communication avec les membres de la famille ; il faut qu'il s'agisse des ascendants pour que les tribunaux puissent intervenir et autoriser de simples visites (Cour de Cassation, arrêts du 28 juillet 1891 et du 12 février 1894).

Bien plus si l'enfant est âgé de moins de seize ans, le père peut, s'il en est gravement mécontent, le faire détenir pendant un mois au plus, sans que le président du tribunal d'arrondissement puisse refuser de délivrer l'ordre d'arrestation (C. civ. § 376).

Pour en revenir à la conception chrétienne du mariage, il convient de remarquer ici que le christianisme ne faisait que répéter et accomplir le mosaïsme — autre religion monothéiste — qui prescrivait un châtiement très rigoureux pour l'adultère de la femme. Jésus n'a jamais sanctionné l'adultère. S'il s'est refusé à condamner la femme adultère (et ce régit-manque

dans les manuscrits les plus anciens), c'est parce que ceux qui voulaient lapider la malheureuse faisaient, en secret la chose qu'ils lui reprochaient. Dans son entretien tout spirituel avec la Samaritaine, Jésus lui fait bien remarquer que l'homme avec lequel elle vit n'est pas son mari (Jean, vi). D'ailleurs, il est de toute évidence qu'il s'agit uniquement ici d'une relation symbolique ; puisque les juifs orthodoxes ne veulent pas du message divin, il sera porté aux hétérodoxes, tels les Samaritains, et même des femmes aux mœurs dissolues l'entendront.

Il suffit de lire le XIX^e chapitre de Matthieu et le X^e de Marc — les deux évangiles les plus imprégnés de l'esprit mosaïque — pour se rendre compte que Jésus était hostile au divorce ou à la répudiation, sauf en cas d'adultère. Dans le chapitre précité de Marc, il déclare nettement : « Celui qui répudie sa femme et en épouse une autre commet adultère à son égard ; si une femme quitte son mari et en épouse un autre, elle commet adultère ».

Il va sans dire que pour examiner le problème de la monogamie, les individualistes anarchistes se placent à un tout autre point de vue que la société actuelle, toute saturée d'esprit judéo-chrétien.

*
*
*

On peut considérer comme cellule fondamentale d'un milieu social donné la famille — le couple — l'individu. Si l'on considère l'unité humaine, prise isolément et personnellement, comme la cellule initiale du groupe, on y relativera la forme de vie sexuelle qui s'y pratiquera à l'individu, envisagé à part toute cohabitation, toute limitation à son expansion sentimentale ou sexuelle, tout sentiment de propriété affective ou corporelle, toute entrave à sa recherche de désirs ou de sensations.

Le problème de la monogamie consiste à savoir si cette expression de la vie sexuelle, même pratiquée temporairement, est restrictive ou non de la liberté personnelle dans le domaine sexuel — si elle favorise ou non les possibilités d'expérience et d'initiative individuelles dans tous les domaines — si elle est bonne conductrice de sociabilité — si, en un mot, les avantages qu'elle procure compensent les pertes qu'elles occasionnent.

Lorsque Edward Carpenter fait remarquer qu'à force de cohabitation et de fidélité ou d'exclusivisme sexuel ou sentimental, les éléments du couple finissent par se ressembler non seulement moralement, mais encore physiquement, il énonce, sans en tirer toutes les conséquences, une constatation qu'aucun individualiste ne saurait enregistrer sans frémir en son for intime. Il

n'est pas question ici de débauche ou de laisser aller sexuel, la question est bien plus haute. Que du fait de l'exercice de la monogamie, un individu puisse se fonder tellement dans un autre qu'il en perde sa faculté propre de raisonner, de chercher, d'apprécier, de choisir — voilà qui ne peut s'admettre dans un milieu basé sur l'*ego*, l'unique.

Même s'il n'y avait pas absorption, s'il y avait simple amputation des attributs personnels de l'un des éléments du couple par suite de la supériorité ou de l'influence de l'autre élément, le milieu individualiste y perd nécessairement. Les désirs, les initiatives, les espoirs refoulés sont autant de pertes sèches pour lui, puisqu'il ne saurait jouir des conséquences que tout cela pourrait provoquer. Pour un milieu basé sur le fait individuel, l'accaparement ou l'exclusivisme monogamique est un rapt ou un vol : *il ne peut pas être un facteur de sociabilité*. Là où un des composants du milieu individualiste aliène son autonomie sentimentale ou sexuelle à un seul de ses co-associés, il devient comme un étranger, un hors-du-camp par rapport aux autres, dans ce domaine tout au moins et nous savons quelle est l'étendue de son rayonnement.

La monogamie est-elle productrice d'autonomie individuelle, toute question sentimentalo-sexuelle mise de côté ? Favorise-t-elle davantage les possibilités d'expansion individuelle, de liberté de choix d'expérimentation, de conclusion des contrats ? Voilà le problème posé au point de vue individuel et il n'est pas ailleurs.

On ne peut nier que la monogamie tende sans cesse à sacrifier à l'autre l'un des éléments du couple — tantôt l'un tantôt l'autre dans les circonstances les plus favorables. L'un des éléments s'abstiendra de passer certains contrats parce que l'une ou plusieurs de ses clauses déplaisent à l'autre élément ; ce dernier s'interdira, mû par le même motif, certains déplacements, certaines tentatives, certaines aspirations même ; il renoncera à fréquenter certaines personnes. Tout cela parce que ces contrats, ces tentatives, ces aspirations, ces fréquentations risquent de troubler l'harmonie sans laquelle la monogamie cesse d'être praticable. De sorte que les individualistes anarchistes n'ont pas tort de reprocher à la monogamie d'impliquer *abstention, restriction, refoulement, résignation*.

Que ce soit au point de vue intellectuel, éthique, sentimentalo-sexuel, la fréquentation simultanée de plusieurs individualités ne peut que profiter à l'*ego*. Il en est de cette fréquentation comme d'un voyage à la découverte : faire connaissance d'autres coutumes que celles auxquelles on est habitué, fouler d'autres sols, contempler d'autres panoramas, s'assimiler de nouveaux dialectes, enrichit inévitablement l'explorateur. La connaissance intime de plusieurs autrui peut faire

jaillir des profondeurs du moi des aspects nouveaux de la personnalité, aspects qui seraient à jamais demeurés ensevelis et stériles sans cette occasion.

Ces considérations diverses — et on pourrait les étendre — indiquent pourquoi les individualistes anarchistes ne considèrent pas la monogamie comme favorable à l'expansion de l'unité individuelle ou de tout milieu basé sur le fait individuel. Toute réserve étant faite pour certains déterminismes, certains tempéraments particuliers, se révélant à la suite d'expériences loyalement faites et ayant assez duré pour en tirer une conclusion.

Nous n'ignorons pas que, dans la société actuelle, les conditions économiques permettent difficilement à la femme de se tirer d'affaire toute seule. Mais on ne voit pas pourquoi une association d'ordre économique entre un homme et une femme — qu'elle soit basée sur l'affinité idéologique, la communauté de vues au point de vue éthique, un attachement d'ordre affectueux ou autre — impliquerait fatalement : observation de la restriction à la capacité d'essai, entrave à la saisie des occasions, exclusivisme monopolisateur. Il ne peut venir à l'esprit d'un individualiste anarchiste, femme ou homme, parce que dans le ménage, il apporte tout ou partie des ressources indispensables à son fonctionnement, de proposer un contrat *restreignant* l'amplification individuelle, *limitant* le champ d'expériences de son ou de ses associés. De tels contrats entre camarades ne peuvent se supposer. Même une association de camaraderie amoureuse ne saurait interdire à ses membres (sauf lorsqu'il y a à redouter l'intrusion d'éléments archaïques, suspects, un danger d'indiscrétion ou quelque péril pour l'ensemble) d'entretenir des relations affectives avec des personnes n'appartenant pas à l'association dont ils font partie.

On peut comprendre et admettre qu'un des membres de l'association économique ou idéologique veuille être monogame pour son propre compte, mais qu'il l'impose à un ou plusieurs de ses co-associés, cela ne peut s'imaginer entre gens respectueux de l'autonomie d'autrui. Parce qu'on fait « bouillir la marmite », tracer des limites aux possibilités d'expansion de ses cohabitants, ce n'est pas compréhensible de la part d'un anarchiste, c'est-à-dire d'un humain dont la préoccupation principale est non la question économique, mais la délivrance de la tutelle autoritaire.